

République française

Département de la Drôme

COMMUNE DE CHATEAUDOUBLE

Séance du 04 novembre 2020

Membres en exercice :

15

Date de la convocation: 30/10/2020

Présents :

13

L'an deux mille vingt et le quatre novembre l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur François BELLIER

Votants :

13

Présents : François BELLIER, Michel GRANDOUILLE, Mireille VIGNARD, Philippe DOUVRE, François COAT, Alexandre BERGER, Héléne BARBIER, Stéphanie MOULIN, Michel DOBEL, Rainier MOUTOT, William ROUX, Sandrine BADON, Rachel BELLIER BRESSON

Pour :

13

Représentés:

Contre :

0

Excusés: Daniel MANSON, Cécile RAFFIN

Abstentions :

0

Absents:

Secrétaire de séance: Rachel BELLIER BRESSON

DE_2020_048

Objet: Cimetière communal de Châteaudouble : procédure de reprise des sépultures sans concession relevant du régime du terrain commun

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal :

- La délibération du 20 mai 1986 relative aux dispositions pour les nouvelles concessions acceptées et délivrées aux habitants de Châteaudouble,
- La délibération du 07 juin 2018 relative à l'adoption du règlement intérieur du cimetière,
- Qu'il existe dans le cimetière communal de Châteaudouble de nombreuses sépultures, dont l'existence est parfois ancienne et dans lesquelles un ou plusieurs défunts de la même famille y ont été inhumés sans que cette dernière soit pour autant titulaire d'une concession à l'endroit considéré,
 - Que la mise à disposition de l'emplacement, alors accordée gratuitement, ne peut s'entendre que pour une durée d'occupation temporaire qui est de cinq ans minimum,
 - Qu'à l'issue de ce délai, la reprise de la sépulture établie ainsi est de droit pour la commune,
 - Que l'occupation sans titre du terrain général du cimetière n'emporte aucun droit acquis pour la famille d'en disposer librement ou d'en réclamer le maintien ou la prolongation de son utilisation au-delà du délai réglementaire, quand bien même un caveau y a été implanté et plusieurs corps de la famille y ont été inhumés
 - Que seule la concession permet alors d'ouvrir et de garantir des droits à la famille dans le temps dans la mesure où celle-ci maintient la sépulture en bon état d'entretien
 - Qu'une gestion rationnelle de l'espace du cimetière évite soit de l'agrandir, soit d'en créer un nouveau, avec toutes les incidences financières et environnementales que ces opérations comportent,

Considérant néanmoins que dans le cimetière de la commune, parmi ces sépultures, certaines sont visitées et/ou entretenues par les familles, d'autres ont cessé d'être entretenues,

Considérant que la commune n'a pas procédé à la reprise des terrains au terme du délai réglementaire,

Considérant que la commune souhaite concilier les impératifs de gestion du service public du cimetière et l'intérêt des familles,

RF Préfecture de la Drôme
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 25/11/2020 026-212600811-20201104-DE_2020_048-DE

En conséquence, Monsieur le Maire propose au conseil municipal :

- De procéder à une démarche de communication et d'information préalablement à la reprise des terrains par la commune afin de faire en sorte que les familles intéressées se fassent connaître en mairie et puissent procéder aux formalités nécessaires pour régulariser la situation de la sépulture les concernant,
- D'attribuer aux familles, mais aussi exceptionnellement aux familles ne résidant pas sur la commune, qui le souhaitent, si la place sur le terrain le permet, une concession au bénéfice de tous les ayants droit de la ou des personnes inhumées après remise en état de la sépulture si besoin ou, le cas échéant, d'autoriser la famille à transférer les restes de leurs défunts dans une concession du cimetière ou dans un autre cimetière,
- De proposer, dans ces circonstances, une concession au prix fixé par délibération,
- De fixer une date butoir à cette procédure au terme de laquelle il sera ordonné la reprise administrative des terrains, en l'état.

Le Conseil municipal ayant délibéré après avoir entendu le rapport du Maire, décide :

- De procéder aux mesures de publicité ci-après pour avertir les familles intéressées : pose de plaquettes sur les sépultures des défunts, affichage en mairie et au cimetière d'un avis municipal au côté de la liste des emplacements concernés invitant les familles à se faire connaître en mairie aux jours et heures de permanence, diffusion d'un communiqué explicatif de la procédure par un affichage en mairie et au cimetière et dans le journal local ainsi que sur le site internet de la commune et enfin, lorsque l'existence et l'adresse d'un membre de la famille sont connues l'envoi d'une lettre,
- De proposer aux familles concernées par des sépultures établies à l'origine en terrain commun les options ci-après, à titre de régularisation de la situation :
 - * l'attribution d'une concession familiale, sous réserve d'une remise en état si besoin, au bénéfice de tous les ayants droit de la ou les personne(s) inhumée(s), lorsque l'aménagement sur le terrain le permet,
 - * de faire procéder, à leur charge, au transfert du ou des défunt(s) dans une concession du cimetière ou dans un autre cimetière
- De proposer, dans ces circonstances, en application de l'article L.2223-14 du Code Général des collectivités territoriales, des concessions funéraires d'une place, d'une durée 30 ans renouvelable ou perpétuelle,
 - De fixer le délai maximum laissé aux familles intéressées pour se faire connaître en mairie et procéder aux formalités nécessaires à la date du 15 novembre 2021 de manière à passer la fête de la Toussaint,
 - De procéder, au terme de ce délai, à la reprise des sépultures dont la situation n'aura pas été régularisée, et de charger monsieur le maire de prendre un arrêté définissant les modalités selon lesquelles auront lieu ces reprises en vue de libérer les terrains et de les affecter à de nouvelles sépultures.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits
Pour extrait conforme
Le Maire, François BELLIER

Voies et délais de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble (2, place de Verdun, 38 000 Grenoble) dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Elle pourra également être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité compétence signataire dans le délai de deux mois. Cette démarche prolonge alors le délai de recours contentieux qui devra être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de deux mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.



RF Préfecture de la Drôme
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 25/11/2020 026-212600811-20201104-DE_2020_048-DE